

Arrêté N° 25-2026-06-05-00002
Fermeture de l'installation du tir sportif geneuillois.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.312-7 à L.312-10, R312-43 et R.312-67 à R.312-73 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.322-2, L.322-3, L.322-5, A322-143 à A322-146, R322-3 à R322-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. Rémi BASTILLE ;

VU l'arrêté n° 25-2025-03-25-00002 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, directrice du cabinet ;

VU le résultat du contrôle réalisé sur place le 04 juin 2026 par un gendarme de la communauté de brigades d'ÉCOLE-VALENTIN, accompagné par le chef du pôle polices administratives de la préfecture et deux agent du service départemental à l'engagement à la jeunesse et aux sports ;

Considérant que le terrain accolé à la zone de tir mise en place par le tir sportif du geneuillois est détenu et exploité par un propriétaire privé. Aucun dispositif n'a été mis en place à la limite de la zone de tir afin de stopper la trajectoire des munitions percutées depuis chaque poste de tir. Cette absence de dispositif ne permet pas d'assurer la sécurité du propriétaire du terrain voisin et des personnes qui pourraient utiliser le cheminement situé face à la zone des tirs, ce qui présente un risque important et évident d'accident ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 04 juin 2026 aucune solution n'a été proposée par la direction du tir sportif geneuillois pour supprimer ce risque d'accident ;

Considérant que dans ces conditions les garanties de sécurité à l'activité du ball-trap ne sont pas assurées ;

Considérant qu'en application de l'article A322-146 du code du sport, le préfet peut prononcer la fermeture des installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité ;

Sur proposition de la directrice du cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'installation de ball-trap située sur la commune de GENEUILLE, louée à l'association par un propriétaire privé, est fermée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé à la Préfecture du Doubs, Cabinet, Direction des sécurités, Pôle polices administratives, 8 bis rue Charles Nodier, 25035 BESANCON CEDEX.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 5 JUIN 2026


Rémi BASTILLE